

N° 366

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1987.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat,

PAR M. Lucien NEUWIRTH,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Trémège, *député*, sous le numéro 936

(2) Cette commission est composée de : MM. Yves Guéna, *député, président* ; Christian Poncelet, *sénateur, vice-président* ; Gérard Trémège, *député*, Lucien Neuwirth, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Balligand, Arthur Dehaine, Alain Lamassoure, Raymond Douyère, Mme Françoise de Panafieu, *députés* ; MM. Maurice Blin, Michel Miroudot, Michel Durafour, Tony Larue, Louis Perrein, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Michel Burnier, Jacques Feron, Jean-François Mancel, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Roger Combrisson, Pascal Arrighi, *députés* ; MM. Maurice Schumann, Geoffroy de Montalembert, André Fosset, Jacques Descours-Desacres, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat	:	1ere lecture	:	185, 231, 237 et T.A. 72 (1986-1987)
		2eme lecture	:	365 (1986-1987)
Assemblée nationale	:	1ere lecture	:	795, 836 et T.A. 155

Oeuvres et fondations - Associations - Deductions fiscales - Dons - Entreprises - Fondations reconnues d'utilité publique - Groupements d'intérêt public - Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Mécénat - Legs - Monuments historiques - Oeuvres d'art - Successions.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 7 juillet 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi sur le développement du mécénat.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- *Membres titulaires* :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Yves Guéna, Gérard Trémège, Jean-Pierre Balligand, Arthur Dehaine, Alain Lamassoure, Raymond Douyère, Mme Françoise de Panafieu.

Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Lucien Neuwirth, Michel Miroudot, Michel Durafour, Tony Larue, Louis Perrein.

- *Membres suppléants* :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel Barnier, Jacques Féron, Jean-François Mancel, Bruno Durieux, Gilbert Gantier, Roger Combrisson, Pascal Arrighi.

Pour le Sénat :

MM. Maurice Schumann, Geoffroy de Montalembert, André Fosset, Jacques Descours-Desacres, Roger Chinaud, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet.

La Commission s'est réunie le 8 juillet 1987 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Yves Guéna, en qualité de président, et M. Christian Poncelet, en qualité de vice-président.

MM. Gérard Trémège et Lucien Neuwirth ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, seize articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 2 bis

Art. 2 bis

L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

"5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes versées aux établissements visés à l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat."

"5° du montant...
... des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts...
... mécénat.

Art. 2 ter (nouveau)

Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Art 3

Art. 3

I.- L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

I.- Conforme.

"8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au I."

II.- Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir...

II.- Les établissements d'utilité publique *habilités* à recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts sont tenus de nommer un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

... impôts

Les oeuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire des établissements d'utilité publique sont tenus d'établir des comptes annuels.

et les oeuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

....

Art. 4

Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

"Art 238 bis OA.- Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des oeuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

"1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée par le Conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

(Cf. Art. 238 bis OA. 4.)

"2. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée par le conseil mentionné au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'oeuvre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

....

Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels et de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Art. 4

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

"1. L'entreprise ...

... prononcée
selon la procédure prévue à l'article 1716 bis.

Lorsqu'elle a été acceptée l'offre de don devient irrevocable.

"2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

"3. Les sommes ...

... fixée selon la procédure
mentionnée au 1 ...

... l'oeuvre.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

"En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente publique, *le conseil ne se prononce que sur l'intérêt artistique ou historique de l'oeuvre.*

"3. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

"4. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable à compter de l'acceptation de l'offre.

"5. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

"6. Si la propriété du bien n'est pas transférée à l'Etat dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, les sommes déduites sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien n'est pas transféré à l'Etat ou qu'il ne peut plus l'être. En cas de réintégration, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites."

Art. 4 bis

Les entreprises qui achètent à compter du 1er juillet 1987 des oeuvres d'artistes vivants peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

"En cas ...
... vente aux enchères publiques, *l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.*

"3. La déduction ...

... l'article 238 bis.

(Cf. Art. 238 bis OA 2.)

"5. *L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.*

Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

"6. Pendant ...

... dépôt.

"7. *Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.*

"8. *Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée ...* ... prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice le bien ne peut plus être transféré.

Dans ce cas, il est fait ...

... déduites.

Art. 4 bis

I.- Les entreprises ...
... oeuvres originales d'artistes vivants ou décédés depuis moins de vingt ans et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire ...
... acquisition.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'oeuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

Art. 6

Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7°.- Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation";

Art. 6 bis

Les oeuvres des collections des musées nationaux, des musées d'Etat, des musées classés et contrôlés ou du fonds national d'art contemporain peuvent être prêtées à des entreprises, pour des expositions temporaires après agrément du ministre chargé de la culture.

Les conditions d'exposition en France ou à l'étranger sont déterminées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

II- Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.

III- L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'oeuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

Art. 6

I.- Le 1 ...

... rédigé :

7°.- Alinéa conforme

Sont également concernées les dépenses engagées au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

II.- La perte de recettes résultant de l'alinéa précédent est compensée par la majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 6 bis

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8

Il est inséré, après l'article 208 ter du code général des impôts, un article 208 ter OA ainsi rédigé :

"Art. 208 ter OA.- Les fondations reconnues d'utilité publique imposables en vertu du 5 de l'article 206 n'ont pas à comprendre les produits de leur dotation dans leurs revenus imposables."

Art. 12

I.- L'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Une période probatoire de fonctionnement n'est exigée de l'association demandant cette reconnaissance que si ses ressources prévisibles ne sont pas de nature à assurer son équilibre financier."

II.- Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 précitée, les mots : "en titres nominatifs" sont remplacés par les mots : "en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances".

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 8

L'article 219 bis du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

"III.- L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100.000 F."

Art. 12

I.- L'article ...
... précitée est ainsi rédigé :

"Art. 10.- Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

"La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

"La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature... financier.

II.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 précitée est ainsi rédigée :

"Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances."

Art. 13 A (nouveau)

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 13

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai d'un an à compter de cette publication.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.

Art. 13 bis

Les fondations d'entreprise peuvent être reconnues d'utilité publique quand elles exercent une mission d'intérêt général.

Art. 13 ter

Tout appel à la générosité publique, sous forme de souscription d'ampleur nationale, doit indiquer l'utilisation prévisionnelle des fonds collectés.

Un compte d'emploi des fonds collectés est rendu public chaque année.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre-elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

Art. 13 B (nouveau)

La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au Journal officiel du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Art. 13

Alinéa conforme.

Les groupements ...

... délai de deux ans ...
... publication.

Alinéa conforme.

Art. 13 bis A (nouveau)

La deuxième phrase de l'article unique de la loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique est abrogée.

Art. 13 bis

Supprimé.

Art. 13 ter

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des souscriptions visées, le contenu et les modalités de cette publication.

Art. 17 (nouveau)

I.- En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

II.- Un décret détermine au vu du constat mentionné au paragraphe I, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu, sont réputées périmées.

III.- Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 2 bis

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"5° du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 *bis* AA du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat."

Art. 2 ter (nouveau)

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Art. 3

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission Mixte Paritaire)

I.- L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

"8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1."

II.- Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Art. 4

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission Mixte Paritaire)

Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis OA ainsi rédigé :

"Art. 238 bis OA.- Les entreprises assujeties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

"1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis favorable du Conseil artistique de la réunion des musées nationaux.

"Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

"2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

"3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

"En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

"4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

"5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

"Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

"6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

"7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

"8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

"Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734, à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites."

Art. 4 bis

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission Mixte Paritaire)

I.- Les entreprises qui achètent, à compter du 1er juillet 1987, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 pour mille du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

II.- L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

.....

Art. 6

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

"7° Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation."

Art. 6 bis

(Suppression maintenue par la Commission Mixte Paritaire)

.....

Art. 8

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

L'article 219 bis du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

"III.- L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100.000 F."

.....

Art. 12

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

I.- L'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 10.- Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

"La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

"La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier."

II.- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 précitée est ainsi rédigée : "Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances."

Art. 13 A (nouveau)

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

Art. 13 B (nouveau)

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au Journal officiel du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Art. 13

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission Mixte Paritaire)

Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

Pour les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, ce délai est porté à cinq ans.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5.000 F à 15.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F.

Art. 13 bis A (nouveau)

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

La deuxième phrase de l'article unique de la loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique est abrogée.

Art. 13 bis

(Suppression maintenue par la Commission Mixte Paritaire)

Art. 13 ter

(Suppression maintenue par la Commission Mixte Paritaire)

.....
Art. 17 (nouveau)

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale)

I.- En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

II.- Un décret détermine au vu du constat mentionné au paragraphe I, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu, sont réputées périmées.

III.- Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés.